> Stage ou observation d'un jeune de moins de 16 ans : quelles sont les règles ? : Article L4153-1

Section 2: Travaux interdits.

. 4153-8 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Ces catégories de travaux sont déterminées par voie réglementaire.

> Jeune de 15 à 18 ans en entreprise : travaux interdits et travaux réglementés : Principe général travaux interdits

Circulaires et Instructions

- > Circulaire relative à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat d'effectuer des travaux dits « régleme
- > INSTRUCTION Nº 3894/DEF/CGA/IS/ITA portant abrogation de texte

Section 3: Travaux réglementés.

4153-9 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4153-8, les travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à certaines catégories de travaux mentionnés à ce même article que sous certaines conditions déterminées par voie réglementaire.

service-public.fr

> Jeune de 15 à 18 ans en entreprise : travaux interdits et travaux réglementés : Principe général travaux réglementés

Circulaires et Instructions

- > Note du 19 octobre 2017 d'instruction relative à l'application de la réglementation concernant la protection des ieunes travailleurs
- > Circulaire relative à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la

Chapitre IV : Salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et salariés temporaires

Section 1: Travaux interdits.

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Il est interdit de recourir à un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux figurant sur une liste établie par voie réglementaire. Cette liste comporte notamment certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la médecine du travail.

n 689 Code du travail